



# TRANSITIONS COLLECTIVES ACCORD GEPP

## FICHE-CONSEIL #7

### ORGANISER UN RÉFÉRENDUM AVEC SES SALARIÉS

> Lorsque les accords sont négociés avec des salariés non élus mandatés

#### QUAND PROCÉDER AU VOTE ?



Dans les **2 mois** suivant la conclusion de l'accord

Au minimum **15 jours courant** à compter de la communication à chaque salarié du projet d'accord

#### COMMENT SE DÉROULE LE VOTE ?



A bulletin **secret**

Obligatoirement **pendant le temps de travail**

En l'**absence de l'employeur** (secret de la consultation)

Par **enveloppe** ou **bulletin électronique**

**Consultation préalable des salariés mandatés sur l'organisation du vote**

#### INFORMATION AUX SALARIÉS au moins 15 jours avant le vote (c.trav., art. R. 2232-12)



- Lieu, date et heure du scrutin
- Contenu du texte sur lequel porte la consultation (accord GEPP)
- Question qui sera posée lors du referendum (par exemple : approuvez-vous l'accord GEPP proposé ?)
- Modalités du scrutin (déterminées par et sous la responsabilité de l'employeur)
- Publication de la liste des personnes appelées à voter (conseillée)
- Faculté de prendre l'attache des OSR de la branche

#### RÉSULTATS DU VOTE



Le résultat de la consultation est porté à la connaissance de l'employeur à l'**issue de la consultation**, qui se déroule en son absence

Le résultat de la consultation doit faire l'objet d'un **procès-verbal dont la publicité est assurée** dans l'entreprise par tout moyen.

**PV adressé aux OSR des salariés mandatés**

Ce procès-verbal devant être **annexé à l'accord approuvé** lors de son dépôt